

Choix ou révocation du choix d'un mandant et de son mandataire concernant l'obligation de percevoir, de déclarer et de remettre la TPS/TVH ou la TVQ

Ce formulaire permet à un mandant et à son mandataire de faire le choix conjoint de désigner le mandataire pour qu'il perçoive, déclare et remette à Revenu Québec la TPS/TVH ou la TVQ relatives aux fournitures (autres que celles faites par une vente aux enchères) qu'il effectue pour le compte du mandant. Pour faire ce choix, le mandant doit être tenu de percevoir la ou les taxes à l'égard de ces fournitures, et le mandataire doit être un inscrit aux fins de l'application de la ou des taxes visées par le choix. Notez que le choix conjoint peut aussi être fait par le mandant et son agent de facturation.

Le choix ne peut **pas** être fait pour une fourniture pour laquelle le mandant et le mandataire ont fait un autre choix conjoint pour qu'elle soit

considérée comme taxable. Si un choix est fait, le mandant et le mandataire seront solidairement responsables des obligations découlant du choix. La liste des obligations figure dans les renseignements généraux, à la page 3.

Pour faire le choix, remplissez les parties 1 à 5. Pour révoquer le choix, remplissez la partie 6. Notez que ce formulaire constitue une entente conclue entre le mandant et le mandataire et qu'il ne doit **pas** être transmis à Revenu Québec. Le mandant et le mandataire doivent en conserver chacun une copie tant que le choix est en vigueur et pendant les six années suivant la fin de la dernière année visée par le choix ou par la révocation. Le formulaire pourrait être demandé à des fins de vérification.

Pour en savoir plus, lisez les renseignements généraux.

1 Renseignements sur le mandant

Nom

Numéro de compte TPS/TVH

 R T

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

Numéro d'identification

Dossier

2 Renseignements sur le mandataire

Nom

Numéro de compte TPS/TVH

 R T

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

Numéro d'identification

Dossier

 T Q

3 Choix conjoint

Le mandant et le mandataire font le choix conjoint de désigner, pour une période visée, le mandataire pour qu'il perçoive, déclare et remette la ou les taxes visées sur les fournitures de biens ou de services décrites ci-dessous. Le mandant et le mandataire comprennent qu'ils sont solidairement responsables de certaines obligations en matière de TPS/TVH ou de TVQ qui découlent de ce choix, dont celles présentées à la partie « Responsabilités », à la page 3.

3.1 Taxes visées

Indiquez la ou les taxes visées par le choix (cochez une seule case).

TPS/TVH et TVQ TPS/TVH TVQ

3.2 Description des fournitures visées par le choix

Le choix peut être fait pour une ou plusieurs fournitures. Décrivez les fournitures pour lesquelles le mandant et le mandataire font ce choix. Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille supplémentaire contenant les renseignements demandés.

Règle générale

En règle générale, lorsqu'un mandataire effectue des fournitures taxables (autres que des fournitures détaxées) pour le compte d'un mandant qui est un inscrit, ce dernier a l'obligation de percevoir, de déclarer et de remettre la TPS/TVH ou la TVQ relatives à ces fournitures. Le mandataire, s'il est un inscrit, a l'obligation de percevoir, de déclarer et de remettre la TPS/TVH ou la TVQ relatives aux services qu'il fournit au mandant dans le cadre de ses activités. Notez que cette règle générale ne s'applique pas aux fournitures effectuées par vente aux enchères.

Fourniture

Le terme *fourniture* désigne la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation.

Inscrit

Le terme *inscrit* désigne une personne qui est inscrite au fichier de la TPS/TVH ou de la TVQ, ou qui est tenue de l'être. Par contre, ce terme ne désigne pas une personne dont le nom figure sur la liste des fournisseurs hors Québec inscrits au fichier de la TVQ qui est publiée dans le site Internet de Revenu Québec, à revenuquebec.ca.

Choix conjoint de désigner le mandataire pour qu'il perçoive, déclare et remette la TPS/TVH ou la TVQ

Un mandant qui a l'obligation de percevoir, de déclarer et de remettre la TPS/TVH ou la TVQ et un mandataire qui est un inscrit aux fins de l'application de la TPS/TVH ou de la TVQ et qui effectue des fournitures (autre que par vente aux enchères) pour le compte du mandant peuvent faire un choix conjoint pour que ce soit le mandataire qui ait l'obligation de percevoir, de déclarer et de remettre la TPS/TVH ou la TVQ relatives à ces fournitures. Notez que, si ce choix est fait, le mandataire conserve son obligation de percevoir, de déclarer et de remettre la TPS/TVH ou la TVQ relatives aux services qu'il fournit au mandant dans le cadre de ses activités.

La période de validité du choix peut être d'une journée, d'une autre durée déterminée ou d'une durée indéterminée. Ce choix peut être fait pour l'application de la TPS/TVH et de la TVQ, ou seulement pour l'application de la TPS/TVH ou de la TVQ.

Ce formulaire ne doit pas être utilisé si le mandant fait appel aux services d'un encanteur pour vendre des biens. Le mandant et l'encanteur doivent plutôt remplir le formulaire *Choix ou révocation du choix d'un encanteur et de son mandant concernant l'obligation de percevoir, de déclarer et de remettre la TPS/TVH ou la TVQ* (FP-2502).

Agent de facturation inscrit

Un agent de facturation agit à titre de mandataire lorsqu'il perçoit le produit (y compris la TPS/TVH ou la TVQ) des fournitures effectuées par le mandant, mais il n'est pas considéré comme tel à l'égard de la réalisation des fournitures.

Toutefois, si le mandant et son agent de facturation font le choix conjoint de désigner celui-ci pour qu'il perçoive, déclare et remette la TPS/TVH ou la TVQ, l'agent de facturation sera considéré comme le mandataire du mandant à l'égard de la réalisation des fournitures, mais seulement aux fins de l'application de ce choix.

Effets du choix

Quand le choix est en vigueur, les règles suivantes s'appliquent aux fournitures effectuées par le mandataire pour le compte du mandant :

- le mandataire doit tenir compte de toute taxe facturée ou perçue aux fins du calcul de la taxe nette;
- les règles relatives aux remboursements et aux crédits de taxe ainsi qu'au redressement de taxe, notamment dans le cas de créances irrécouvrables et de recouvrement de telles créances, s'appliquent au mandataire et non au mandant;
- seul le mandataire doit inclure les montants des fournitures effectuées dans le calcul du montant déterminant qui établit sa période de déclaration;
- si le mandataire utilise la méthode rapide de comptabilité pour le calcul de la taxe nette, les taux de la méthode rapide ne s'appliquent pas aux fournitures visées par le choix.

Pour en savoir plus sur la méthode rapide de comptabilité, consultez le document *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH* (RC4058), qui est accessible à canada.ca/tps-tvh. En ce qui concerne la TVQ, vous pouvez consulter le document *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203), qui est accessible dans le site Internet de Revenu Québec, à revenuquebec.ca.

Responsabilités

Lorsque le choix conjoint est fait, le mandant et le mandataire sont solidairement responsables des obligations suivantes :

- la perception de la TPS/TVH ou de la TVQ;
- la déclaration et le versement de la taxe nette, et le paiement de toute somme que le mandataire pourrait omettre de verser et qu'il est raisonnable d'attribuer à une fourniture visée par le choix.

Ils sont également responsables des obligations liées aux rajustements que peut ou doit faire le mandataire relativement aux créances irrécouvrables ou aux taxes perçues en trop, soit

- la déduction d'un montant auquel il n'avait pas droit, ou qui dépassait le montant auquel il avait droit, y compris la récupération de taxe nette avec intérêts qui découle de cette déduction;
- le recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable qu'il avait déjà déduite, y compris la récupération de taxe nette avec intérêts si le mandataire ne respecte pas cette obligation.

Renseignements supplémentaires

Pour plus de renseignements sur la TPS/TVH, consultez le guide *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits* (RC4022), qui est accessible à canada.ca/tps-tvh. Pour plus de renseignements sur la TVQ, consultez la publication IN-203, qui est accessible à revenuquebec.ca. Vous pouvez aussi communiquer avec Revenu Québec en composant l'un des numéros suivants :

- 514 873-4692 (région de Montréal);
- 418 659-4692 (région de Québec);
- 1 800 567-4692 (sans frais).